

Département de la Drôme

**Commune de SUZE la ROUSSE (26790)**

**Enquête publique conjointe  
relative au projet d'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de SUZE la ROUSSE**

**RAPPORT DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **Document A**

Enquête publique ouverte du 13 janvier au 13 février 2023 inclus  
Commissaire-enquêteur : Christiane CLERC

## **Sommaire**

### **DOCUMENT A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

<b>1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	pages 3 à 4
<b>2 – COMPOSITION DU DOSSIER</b>	pages 5 à 6
<b>3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
3 .1 Organisation de l'enquête publique	page 6
3 .2 Déroulement de la procédure	pages 6 à 8
3.2.1 Dossier et registre d'enquête	
3.2.2 Permanences	
3.2.3 Publicité et information du public	
3.2.4 Chronologie des faits	
<b>4 – ANALYSE DU DOSSIER</b>	pages 8 à 14
<b>5- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS</b>	
4.1 Observations du public	pages 15 à 16
4.2 Avis des PPA	
4.3 Avis de l'Autorité Environnementale	
4.4 Avis de la CDPENAF	
<b>6- ANALYSE DU PROJET ET CONCLUSIONS</b>	pages 16 à 19

### **DOCUMENT B – CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **DOCUMENT C – ANNEXES**

**Enquête publique conjointe  
relative au projet d'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de SUZE la ROUSSE**

**1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

**L'enquête publique conjointe prescrite par l'Arrêté municipal n° 2022-202 a pour objet l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Suze la Rousse conjointement à celle de l'élaboration du PLU afin de pouvoir afficher la cohérence des 2 documents.**

**Contexte réglementaire :**

- ❖ Par la délibération du 11 décembre 2015, le Conseil Municipal de Suze la Rousse décide de **prescrire l'élaboration du PLU** et de définir les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme  
La révision du PLU avait été prescrite le 8 août 2004.  
Depuis cette date, la réglementation a fortement évolué. Aussi, il est proposé de relancer une nouvelle procédure de révision du PLU. Décision acceptée à l'unanimité

Le 27 mars 2017, le Plan d'Occupation des Sols est devenu caduc conformément aux dispositions des articles L174-2 et suivants du Code de l'Urbanisme et la Commune est soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

- ❖ Conseil municipal du 15 février 2018, débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ❖ Conseil municipal du 16 février 2021, 2<sup>e</sup> débat sur les orientations générales du PADD, suite aux évolutions du projet.
- ❖ Par la délibération du 28 juin 2022, le Conseil municipal de Suze la Rousse, après avoir entendu l'exposé du Maire rappelant les conditions de la réalisation de l'élaboration du PLU et les objectifs poursuivis par la collectivité,  
Vu les articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivants du code de l'urbanisme,  
Vu les articles L103-2 à L103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation  
Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation,  
Vu le débat en conseil municipal du 16 février 2021 sur les orientations générales du PADD,  
Vu le bilan de la concertation,  
Vu le projet de PLU, rapport de présentation, résumé non technique, PADD, OAP, règlement et documents graphiques, et annexes,  
Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, à l'INAO, au CNPF et à la MRAe

**et après en avoir délibéré,**

- tire le bilan de la concertation
- arrête le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération

**décide**

- de soumettre le projet de PLU arrêté pour avis,
  - au Préfet
  - au Président du SCoT Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration,
  - au Président du Conseil régional
  - au Président du Conseil départemental,
  - aux Présidents de la Chambre d'agriculture et de la CMA
  - au Président de la Communauté de communes Drôme Sud Provence
  - aux établissements publics de coopération intercommunale RAO et SMBVL
  - à la CDPENAF
  - à l'INAO
  - au CNPF
  - aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande
- de soumettre le projet de PLU arrêté à la MRAe pour avis pour la prise en compte de l'environnement

En application de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation conduite tout au long de l'élaboration du PLU, doit être arrêté. Le Maire rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite cette concertation.

**Déroulement et bilan de la concertation :**

**Moyens d'information utilisés :**

- Affichage de la délibération de prescription du PLU en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.  
La commune a tenu informée la population de l'avancement de l'élaboration du PLU dans le bulletin municipal : différentes étapes administratives du dossier, problématiques et grandes orientations du document d'urbanisme.  
Dernier article dans la presse paru le 31 mars 2022

**Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

- Registre destiné à recevoir toutes demandes, remarques ou propositions relatives au PLU, accompagné d'un dossier présentant l'avancement des études.  
Aucun courrier n'a été transmis à la commune.  
Le registre de concertation a fait l'objet de plusieurs contributions.
- Des réunions publiques ont été tenues aux étapes clé
  - 19 janvier 2017
  - 24 mars 2022

**Bilan :**

- Réunions publiques :  
1<sup>ère</sup> réunion publique :
  - Informer sur la méthodologie d'élaboration du PLU
  - Echanger sur le diagnostic territorial, les grands principes définis par le code de l'urbanisme
  - Proposer les premières pistes d'orientations générales

2<sup>e</sup> réunion publique :

- Explications sur les orientations générales retenues et déclinées dans le PADD et leur traduction en termes de règlements et d'OAP

Les habitants se sont exprimés sur les options proposées en termes de localisation de l'urbanisation, sur ses justifications et ses conséquences.

Au final, le PLU a soulevé quelques questions sur la densification de l'espace bâti ; la majorité a souscrit au principe d'une urbanisation nouvelle qui ne remette pas en cause l'identité de la commune, ni ne bouleverse les rapports de voisinage.

Les grands principes de protection ont été plébiscités, qu'il s'agisse des grands espaces agricoles, des espaces naturels d'importance ou de la valeur patrimoniale du village, montrant l'attachement des habitants à l'identité de la commune.

- ❖ Les pièces du dossier de PLU soumis à l'enquête publique comprennent les avis des personnes publiques associées, l'avis de la MRAe et des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation.
- ❖ **Le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à l'enquête publique.**

## **2 - COMPOSITION DU DOSSIER**

Ce dossier, annexe sanitaire du PLU, comporte :

Pièce 1 : Décision de la MRAe

Pièce 2 : Notice du zonage

Pièce 3 : Cadre réglementaire

## **3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

La présente enquête conjointe s'est déroulée du 13 janvier au 13 février 2023 inclus dans d'excellentes conditions.

La salle mise à ma disposition permettait de recevoir le public dans les meilleures conditions : respect de la confidentialité, grandes tables pour examiner les documents et faciliter leur nécessaire consultation, documents graphiques affichés sur panneaux.

### **1 - Organisation de l'enquête publique**

Après avoir été désignée le 23 novembre 2022 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (**décision n° E22000191/38**) pour conduire l'enquête publique conjointe ayant pour objet le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement de la commune de Suze la Rousse,

j'ai communiqué le 2 décembre 2022 avec l'Adjointe à l'Urbanisme de la commune de Suze la Rousse et le Maire, pour arrêter les modalités de l'enquête publique.

J'ai ensuite reçu l'**Arrêté n°2022-202 du 16 décembre 2022 de la Commune de Suze la Rousse** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe du projet d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement.

Le dossier complet du projet de PLU m'a été remis le 16 décembre 2022.  
Le 5 janvier 2023, j'ai coté et paraphé les dossiers et les registres déposés à la Mairie de Suze la Rousse, siège de l'enquête.  
Le 6 janvier 2023, j'ai effectué une visite de terrain avec Madame Prieu Adjointe à l'urbanisme.  
J'ai vérifié les affichages (avis d'enquête PLU) en Mairie (affichage extérieur en A2).  
J'ai effectué une 2<sup>e</sup> visite de terrain le 30 janvier 2023 (Nord du Lez).

## **2 - Déroulement de la procédure**

### 2.1 Dossiers et registres d'enquête

Conformément à l'Arrêté du Maire de la commune, les dossiers ainsi que les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins ont été déposés à la mairie de Suze la Rousse pour la durée de l'enquête soit 32 jours consécutifs du 13 janvier au 13 février 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Un ordinateur a été mis à la disposition du public.  
Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers dématérialisés ont été disponibles sur le site internet : <https://registredemat.fr/plu-assainissement-suzelarousse>

Les registres d'enquête ont été ouverts par le Maire de la commune.  
Un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public à l'adresse suivante :  
<https://registredemat.fr/plu-assainissement-suzelarousse>

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos par mes soins le 13 février 2023 à 23h59 (clôture du registre dématérialisé).

Après la clôture de l'enquête, j'ai rencontré le 18 février 2023, Monsieur Hervé Médina, Maire de Suze la Rousse et Madame Karine Prieu Adjointe à l'urbanisme pour leur remettre les observations écrites, courrier et courriels consignés dans un Procès Verbal de synthèse ainsi que le résumé des avis des Personnes Publiques Associées, de la MRAe et de la CDPENAF.

Un Mémoire en réponse m'a ensuite été adressé le 3 mars 2023.

### 2.2 Permanences

Durant la période d'ouverture de l'enquête publique, j'ai tenu quatre permanences à la mairie de Suze la Rousse :

- vendredi 13 janvier 2023 de 8h30 à 12h (ouverture de l'enquête)
- samedi 28 janvier 2023 de 8h30 à 12h
- mardi 7 février 2023 de 13h30 à 17h30
- jeudi 13 février 2023 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête)

Le site internet a été clos le 13 février à 23h59.

Ce programme est conforme à l'Arrêté prescrivant l'enquête publique.

### 2.3 Publicité et information du public

Une première publication officielle de l'enquête publique conjointe a paru dans :

- Le Dauphiné Libéré le 28 décembre 2022
- La Tribune le 22 décembre 2022

Une deuxième publication a été effectuée dans les journaux dans la semaine suivant le début de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré le 16 janvier 2023
- La Tribune le 19 janvier 2023

**L'Avis d'enquête publique conjointe** a été régulièrement affiché à l'extérieur de la Mairie, ainsi que sur le site de la commune.

Le dossier papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'un ordinateur, à la mairie de Suze la Rousse aux jours et heures d'ouverture au public

Les dossiers d'enquête publique ont également été disponibles durant l'enquête sur le site internet

<https://registredemat.fr/plu-assainissement-suzelarousse>

Conformément à l'Arrêté du Maire, pendant la durée de l'enquête, le public a pu adresser ses observations :

- sur les registres en mairie de Suze la Rousse
- par courrier postal (Mairie de Suze la Rousse)
- par voie électronique à l'adresse <https://registredemat.fr/plu-assainissement-suzelarousse>

Un public concerné s'est rendu aux permanences, j'ai reçu 38 personnes qui ont déposé pour l'élaboration du PLU:

28 observations dans le registre, 14 courriers annexés et 14 courriels dans le registre dématérialisé.

pour l'élaboration du zonage d'assainissement :

1 remarque sur le registre et 2 courriels sur le registre dématérialisé

**Le registre dématérialisé fait apparaître 364 visionnages et 290 téléchargements.**

#### 2.4 Chronologie des faits

- 23/11/2022 : Désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- 02/12/2022 : Entretien avec l'Adjointe à l'urbanisme et le Maire pour fixer les dates des permanences de l'enquête publique conjointe
- 16/12/2022 : Arrêté du Maire de la commune prescrivant l'enquête publique conjointe
- 16/12/2022 : Remise des dossiers de projet de PLU et assainissement
- 05/01/2023 : Vérification de l'affichage (format A2 à l'extérieur de la mairie) et sur le site de la commune
- 05/01/2023 : Paraphe des dossiers et registres d'enquête
- 06/01/2023 : Visite de terrain avec l'Adjointe à l'urbanisme
- 13/01/2023 : Permanence de 8h30 à 12h à la mairie de Suze la Rousse (ouverture)
- 28/01/2023 : Permanence de 8h30 à 12h à la mairie de Suze la Rousse
- 30/01/2023 : Visite de terrain (Nord du Lez)
- 07/02/2023 : Permanence de 13h30 à 17h30 à la mairie de Suze la Rousse
- 13/02/2023 : Permanence de 13h30 à 17h30 à la mairie de Suze la Rousse (clôture)
- 18/02/2023 : Remise du Procès- Verbal de synthèse
- 03/03/2023 : Réception du Mémoire en réponse
- 13/03/2023 : Remise du rapport au Maire de Suze la Rousse
- 13/03/2023 : Envoi au Tribunal Administratif.

#### 4- ANALYSE DU DOSSIER

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée à partir du diagnostic du réseau d'assainissement collectif réalisé en 2018 et d'une étude sur la station d'épuration (STEP) de Saint Turquoit conduite en 2021.

##### **Pièce 1 : Décision de la MRAe**

Décision du 14 décembre 2022, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 octobre 2022 par la commune de Suze la Rousse, relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la procédure, objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan d'urbanisme (PLU) de la commune de Suze-la-Rousse permettant ainsi d'assurer la concordance des deux documents; qu'il est annoncé que le zonage d'assainissement prend en compte les orientations d'urbanisme de la commune et qu'il sera annexé audit PLU;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée, à partir d'un diagnostic du réseau d'assainissement collectif réalisé en 2018 et d'une étude sur la station d'épuration (STEP) de Saint Turquoit conduite en 2021; que les études réalisées ont abouti à des programmes de travaux visant à réduire les infiltrations d'eau et les entrées d'eaux pluviales par la mise en séparatif et des travaux sur des collecteur et des regards;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées:

- le zonage retenu vise à améliorer l'assainissement sur l'ensemble de la commune ;
- l'objectif affiché est notamment de raccorder, au réseau d'assainissement collectif, les zones à urbaniser (AU) du PLU et les zones urbanisées (U) (à l'exception de trois parcelles restant en assainissement non collectif) ;
- la station d'épuration Les Panelles, qui traite la plus grande partie des eaux usées de la commune, sera en mesure d'accepter les flux projetés à l'horizon 2030 et ne présente pas de dépassement de sa capacité en hydraulique et en pollution ; concernant les habitations du hameau de Saint Turquoit au Nord du Lez, l'extension de la station d'épuration de Saint Turquoit, qui traite les eaux usées de ce secteur, n'apparaît pas nécessaire à l'échéance du PLU compte-tenu de l'absence d'urbanisation d'ici 2030 et du bon niveau de fonctionnement de la station en situation actuelle ;
- que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; qu'il est annoncé que le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Concluant au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage assainissement des eaux usées de la commune de Suze-la-Rousse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;



## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Suze-la-Rousse n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage assainissement des eaux usées de la commune de Suze-la-Rousse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. En outre en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

## **Pièce 2 : Notice du zonage**

### A. Cadre réglementaire

- A.1 Code général des collectivités territoriales
- A.2 Code de l'urbanisme
- A.3 Précision

### B. Données de base

La commune de Suze-la-Rousse a décidé de réaliser un zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

#### B.1 Démographie

La population projetée à l'horizon 2033 est d'environ 2400 habitants.

#### B.2 Activités économiques

La commune de Suze-la-Rousse comptabilise au 31 décembre 2020, 178 entreprises. Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à enregistrement est référencée sur le territoire communal : il s'agit de la SCV La Suzienne qui est une entreprise de vinification.

#### B.3 Configuration de l'habitat

La configuration de l'habitat sur la commune est présentée de la façon suivante :

- un centre bourg dense au pied du château ;
- un habitat diffus pavillonnaire au Nord du Lez
- un hameau dense au Nord du centre bourg à Saint dur quoi
- des fermes et habitations isolées dans la plaine viticole au sud-est.
- C'est au sud du Lez que se trouve le système d'assainissement principal. Au Nord se trouve le système d'assainissement de Saint Turquoit qui ne gère que les effluents du hameau.

#### B.4 Réseau hydrographique

La commune de Suze la Rousse est caractérisée par plusieurs cours d'eau, dont le principal est le Lez, affluent du Rhône à Mondragon. L'un des principaux affluents du Lez sur la commune est l'Hérin.

On rencontre également un important réseau de canaux d'irrigation, sur la partie Sud du territoire, comme le canal du Comte.

Le Lez est le milieu récepteur des 2 stations d'épuration de la commune de Suze-la-Rousse.

#### B.5 Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune est située dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant du Lez approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006.

#### B.6 Documents d'orientation

##### B.6.1 SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée, qui comprend neuf orientations fondamentales est devenu applicable à partir du 4 avril 2022 pour une durée de cinq ans soit 2022-2027.

Aucune masse d'eau stratégique n'est concernée par le zonage d'assainissement de Suze-la-Rousse.

##### B.6.2 Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le territoire communal de Suze-la-Rousse ne figure pas dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

##### B.6.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Le SAGE du bassin versant du Lez est en cours d'élaboration, piloté par le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). La phase actuelle est l'élaboration des différents documents.

##### B.6.4 Contrat de rivière

Aucun contrat de rivière n'est actuellement en cours sur la commune de Suze-la-Rousse.

##### B.6.5 Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Suze-la-Rousse fait partie du SCOT Rhône Provence Baronnies.

#### B.7 Alimentation en eau potable

Il n'y a pas de ressource pour l'alimentation en eau potable présente sur la commune de Suze-la-Rousse.

#### B.8 Enjeux environnementaux et culturels du territoire

Les enjeux environnementaux et culturels du territoire sont répertoriés dans un tableau :

- Natura 2000—directive habitats : Sables du Tricastin,
- ZNIEFF type I: Sables de Suze-la-Rousse—étang Saint-Louis et bois environnants
- ZNIEFF type II Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril
- Zones humides: Le Béal, Plaine d'Avril, Lez aval entre Coronne et Suze-la-Rousse, Hérin aval, étang de Suze-la-Rousse, Grand Vallat, les Etangs Coste
- Sites inscrits : château de Suze-la-Rousse et ses abords
- Monuments historiques classés : Domaine du château, Ancienne maison de ville, maison avec statue de la Vierge de la Grande Rue
- Monuments historiques inscrits : église Saint-Roch, ancienne chapelle funéraire des seigneurs de La Baume, Chapelle Saint Torquat

## B.9 État des lieux–assainissement collectif

### B.9.1 Compétence et mode de gestion

La commune de Suze-la-Rousse possède la compétence de gestion du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2017, la collectivité a délégué à Suez l'exploitation du service pour une durée de 12 ans (échéance au 31 décembre 2028)

### B.9.2 Chiffres-clés du service assainissement

Le volume journalier moyen d'eaux usées strictes est estimé à 189 m<sup>3</sup>/jour

### B.9.3 Système de collecte

### B.9.4 Taux de collecte

La commune compte environ 590 abonnés à l'assainissement collectif ce qui correspond à 1416 habitants desservis. Cela représente environ 67 % de la population totale raccordée à l'assainissement collectif.

### B.9.5 Stations d'épuration

Il existe deux stations d'épuration à Suze-la-Rousse :

- station d'épuration Les Panelles : construite en 2010, elle traite la plus grande partie des eaux usées de la commune et également les eaux usées de la commune de Rochemadeville depuis décembre 2020
- station d'épuration Saint Turquoit construite en 2002 au nord du territoire communal, elle ne traite que les eaux usées des habitations du hameau de Saint Turquoit au nord du Lez.

Le débit de référence de la station d'épuration des Panelles est de 659 m<sup>3</sup> par jour.

La STEP à l'horizon 2030 sera en mesure d'accepter les flux projetés.

La STEP de Saint Turquoit : le PLU ne prévoit pas de nouvelle construction au nord du Lez

## B.10 État des lieux–assainissement non collectif

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L 1331-1 du code de la santé publique).

### B.10.1 Compétence et mode de gestion

Le travail de contrôle revient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) compétence de la communauté de communes Drôme Sud Provence depuis 2014.

### B.10.2 Recensement des installations

D'après les données du rapport 2020, 46 % des installations sont jugées conformes.

4 installations n'ont pas été diagnostiquées.

22 installations ont été jugées non conformes. L'action de la CCDSP sera à mener en priorité sur ces installations.

### B.10.3 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude des sols à l'infiltration, les indices sont regroupés en quatre classes d'aptitude.

La carte d'aptitude des sols figure en page 43 du dossier.

## C. Zonage de l'assainissement

### C.1 Généralités

Les zones définies dans le PLU sont :

- les zones urbaines UA, UB, UE, UI
- les zones à urbaniser AUh
- les zones agricoles A
- les zones naturelles N

### C.2 Mise en place d'une filière d'assainissement non collectif

Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.

### C.3 Code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme (article R 151–18 et article R 151–20) définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux.

Les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- zone U : les réseaux d'assainissement devront desservir toutes les parcelles de la ils seront amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée.
- zone AU : les réseaux d'assainissement seront amenés en limite de zone.

### C.4 Zones urbaines

#### ○ C.4.1 Zone UA

Les habitations existantes sur la zone UA sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement. Toutes les unités foncières de la zone UA étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévu.

Le type d'assainissement retenu est : assainissement collectif

#### ○ C.4.2 Zone UB

Les habitations existantes sur la zone UB sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à l'exception de 9 habitations en ANC. Parmi ces habitations, 7 seront raccordables au réseau d'assainissement collectif (parcelles AT0306, AT0307, AT0308, AT0360, AS0235, AS0237 et AE0345) car le réseau passe en limite de propriété.

Pour les parcelles AL0377 et AT0306, une extension de réseau a été envisagée afin de raccorder ces habitations mais ces extensions ne sont pas envisageables.

Le zonage retenu est assainissement collectif sauf exception parcelle AL0377 et AT0306.

#### ○ C.4.3 Zone UE

Les constructions existantes sur la zone UE sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à l'exception de la déchèterie. Le raccordement n'est pas envisageable étant donné le coût important des travaux et le nombre d'EH qui peuvent être raccordés. Cette parcelle conservera donc son ANC.

Zonage assainissement pour la zone UE: assainissement collectif sauf exception parcelle AW0071

#### ○ C.4.4 Zone UI

Les constructions existant sur la zone UI sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement

Zonage d'assainissement pour la zone UI : assainissement collectif

### C.5 Zones à urbaniser

Zones à urbaniser: il n'y a aucune habitation existante sur la zone AUh/AU.

Le réseau arrive en limite des zones AU, toutes les unités foncières de la zone étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

Zonage d'assainissement pour la zone AUh : assainissement collectif

### C.6 Zones agricoles

Le réseau d'assainissement collectif dessert certaines unités foncières. En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

Zonage d'assainissement pour la zone A : assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière.

### C.7 Zones naturelles

Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières. En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordements importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

Zonage assainissement pour la zone N : assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière.

### C.8 Synthèse du zonage de l'assainissement

Tableau page 49.

## D. Dispositions découlant du zonage de l'assainissement

### D.1 Zone d'assainissement collectif

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du code de la santé publique : article L 1331-1 et article L 13 31-8

- D.1.1 Obligation de raccordement
- D.1.2 Conditions de raccordement

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient aux propriétaires de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

### D.2 Zone d'assainissement non collectif

- D.2.1 Service public d'assainissement non collectif

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement.

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales en vigueur depuis le 10 octobre 2021, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) compétence de la communauté de communes Drôme Sud Provence depuis 2014.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Les principales filières classiques sont les tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

- D.2.2 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif
- D.2.3 Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires

Les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont définis dans l'arrêté du 27 avril 2012.

## E. Programme de travaux

### E.1 Assainissement collectif

- E.1.1 Travaux prévus dans le cadre des études menées sur la commune

Un programme de travaux a été proposé afin de résoudre les anomalies observées notamment réduire les ECP (Eaux Claires Parasites).

Celui-ci est défini à la page 60 du dossier.

- E.1.2 Extensions de réseau dans le cadre du zonage d'assainissement

Raccordement de la parcelle AT0306 :

Compte tenu du coût de l'extension (27 600 € HT) et des contraintes élevées vis-à-vis de celle-ci, il est conseillé le maintien de la zone en assainissement non collectif.

Raccordement de la parcelle AL0377 :

Compte tenu du coût de l'extension (107 000 € HT) et des contraintes vis-à-vis de celle-ci, il est conseillé le maintien de la zone en assainissement non collectif.

### E.2 Assainissement non collectif

- E.2.1 Réhabilitation des dispositifs non conformes

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet après contrôle de travaux correctifs dans un délai fixé par le Spanc.

- E.2.2 Investissements

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors-taxes, pause comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant est estimé de 7000 à 10 000 € HT.

Dans un contexte défavorable, ces coûts peuvent aller jusqu'à 15 000 € HT par installation.

- E.2.3 Mises en conformité

Les frais de mise en conformité des installations sont à la charge des propriétaires.

Néanmoins le CCDSP a fait en 2016 une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'un programme de réhabilitation à l'échelle intercommunale. Une aide forfaitaire peut ainsi être apportée aux propriétaires d'installations.

- E.2.4 Entretien

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

À titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans, ou lorsque la fosse est remplie à 50 %, se situe dans une fourchette de 300 € TTC par opération.

## F. Plan du zonage assainissement des eaux usées

Le plan du zonage est intégré au dossier page 65.

### **Pièce 3 : Cadre réglementaire**

- A. Objet de l'enquête publique
- B. Conditions générales de l'enquête publique
- C. Déroulement de l'enquête publique
  - C.1 Désignation du commissaire enquêteur
  - C.2 Organisation de l'enquête
  - C.3 Heures et jours de l'enquête

- C.4 Publicité de l'enquête
- C.5 Observations, propositions du public
- C.6 Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
- C.7 Audition de personnes par le commissaire-enquêteur
- C.8 Réunion d'information et d'échanges avec le public
- C.9 Clôture de l'enquête
- C.10 Rapports et conclusions
- C.11 Approbation du zonage d'assainissement
- C.12 Modalité de financement des estensions

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le dossier, résumé ci-dessus, est clair, documenté et précis ; de nombreux tableaux complètent les textes.**

**Sa conception permet d'accéder facilement à l'information recherchée et permet un accès facilité pour le public.**

**5- OBSERVATIONS DU PUBLIC, des PPA, de la CDPENAF et la MRAe**

**5.1 Observations du public**

Le public s'est déplacé lors des 4 permanences pour déposer observations, courriers et courriels. J'ai reçu 38 personnes qui ont déposé 28 observations sur registre, 14 courriers annexés et 14 courriels sur le registre dématérialisé.

**3 observations concernent le zonage d'assainissement : 1** a été déposée sur le registre et 2 sur le registre dématérialisé.

**Observation n° 2 RD**

Mme IVALDI Fabienne a déposé son observation sur le registre dématérialisé le 7 février 2023.

Elle s'interroge sur "le problème des rejets acides des caves viticoles. Les 2 plus grandes caves (la Suzienne et Rochegude) sont raccordées au système collectif. Ces rejets ne perturbent-ils pas le fonctionnement de la station de traitement durant la période des vendanges " ?

**Réponse de la commune :**

*Les traitements des rejets d'exploitation de ces deux caves se font par des épandages sur des terrains privés.*

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

**J'estime que la réponse de la commune est satisfaisante.**

**Observation n°7 RD (suite)**

Monsieur CHAUVIN Jean Marc "constate que le raccordement à la station d'épuration des quartiers de Champduran et Bigari n'apparaissent pas dans le dossier".

**Réponse de la commune :**

*Avant de réaliser une extension du réseau d'assainissement, les services de l'Etat nous demandent une mise en conformité du réseau existant en réalisant le séparatif des eaux claires, des eaux usées.*

➤ **Avis du commissaire enquêteur**

**J'estime que la capacité des STEP permettra de satisfaire les projets d'urbanisation. Aucune extension n'est prévue.**

### **Observation n°1**

Anonyme

L'observation compare le coût de l'assainissement collectif et de l'assainissement individuel.

#### **Réponse de la commune :**

*L'assainissement collectif est une obligation légale, l'assainissement individuel ne peut qu'être qu'exceptionnel.*

*Ce n'est pas une question de coût mais une question environnementale.*

#### **➤ Avis du commissaire enquêteur :**

**J'estime que la réponse de la commune est complète.**

### **5.2 Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)**

- Avis des services de l'Etat :

“L'assainissement de la commune est couverte par un plan d'assainissement conforme“.

- Avis du Département : pas de remarque
- Avis de la Chambre d'agriculture : pas de remarque
- Avis de la CMA : pas de remarque
- Avis de l'INAO : pas de remarque
- Avis de la DRAC- UDAP : pas de remarque
- Avis du SMBVL : pas de remarque

### **5.3 Avis de la CDPENAF**

Pas de remarque

### **5.4 Avis l'Autorité Environnementale MRAe**

**Par sa décision du 14 décembre 2022, la MRAe décide que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

L'avis de la MRAe est résumé ci-dessus, en pièce n°1 du dossier.

## **6- ANALYSE DU PROJET et CONCLUSIONS**

L'Arrêté du Maire 2022-202 prescrit l'enquête publique conjointe du projet de l'élaboration du PLU et de l'élaboration du zonage d'assainissement.

Le Tribunal Administratif m'a désignée pour conduire cette enquête publique conjointe (Décision n° décision n° E22000191/38)

Un dossier complet a été soumis à l'enquête publique conjointe ; il est résumé ci-dessus.

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement est concomitante à l'élaboration du plan d'urbanisme (PLU) de la commune de Suze-la-Rousse permettant ainsi d'assurer la concordance des deux documents.

Le zonage d'assainissement prendra en compte les orientations d'urbanisme de la commune et il sera annexé au PLU et fait l'objet d'un rapport séparé.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée, à partir d'un diagnostic du réseau d'assainissement collectif réalisé en 2018 et d'une étude sur la station d'épuration (STEP) de Saint Turquoit conduite en 2021.



Les études réalisées ont abouti à des programmes de travaux visant à réduire les infiltrations d'eau et les entrées d'eaux pluviales par la mise en séparatif et des travaux sur des collecteur et des regards.

Le projet de PLU, après étude démographique prévoit une évolution d'ici à 2030 de l'ordre de 1% par an soit environ 300 habitants supplémentaires.

L'extension de l'urbanisation se fera essentiellement sous forme de 4 OAP, en extension de l'enveloppe urbaine et de l'OAP n°5 à Saint Turquoit.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme- zone à urbaniser, dite AU : "Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter....."

Les zones à urbaniser AUh/AU se situent en limite du réseau ; le zonage d'assainissement retenu est donc : assainissement collectif.

La capacité des STEP Les Panelles à l'horizon 2030 sera en mesure d'accepter les flux projetés.

L'étude de faisabilité de l'extension de la STEP de Saint Turquoit n'apparaît pas nécessaire à l'échéance du PLU.

L'exploitation de ces 2 équipements a été déléguée par la commune à SUEZ pour une durée de 12 ans (échéance au 31/12/2028).

Le Lez est le milieu récepteur des 2 STEP de la commune.

Le projet de zonage prévoit également de raccorder 7 habitations existantes situées en zone UB au service d'assainissement collectif.

Le projet de raccorder 2 autres habitations situées en zone UB (parcelles AL0377 et AT0306) n'est pas envisageable compte-tenu des coûts importants, elles resteront en assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), compétence de la CCDSP depuis 2014.

➤ **Avis du commissaire enquêteur**

**En conclusion, j'estime que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées répondra au projet d'urbanisation exposé dans le dossier de projet d'élaboration du PLU, que les objectifs en matière d'urbanisation des OAP sont rendues possibles par la capacité des 2 stations d'épuration.**

## **Conclusions :**

Considérant les éléments de l'analyse exposés ci-dessus, que je résume ici :

### Points forts :

1. Cohérence du zonage d'assainissement avec les objectifs du PADD et le projet d'élaboration du PLU.
2. Volonté de la commune de permettre son développement par l'ouverture à l'urbanisation par 5 OAP pour développer la mixité urbaine dans un secteur proche du centre village et à Saint Turquoit, en contribuant à la lutte contre l'étalement urbain, objectif de la Loi Grenelle II
3. Capacité suffisante des stations d'épuration Les Panelles et Saint Turquoit.
4. Un programme de travaux a été proposé afin de résoudre les anomalies observées notamment réduire les ECP (Eaux Claires Parasites)
5. Le projet d'urbanisation n'engendre pas de travaux donc de coûts pour la collectivité.
6. L'assainissement non collectif est décrit très précisément dans le dossier (mis en place du dispositif, coût, entretien, aptitudes des sols),
7. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC), compétence de la CCDSP depuis 2014, assure le contrôle des dispositifs.

### Remarques :

1. L'urbanisation diffuse au Nord du Lez ne permet pas de développer le réseau d'assainissement collectif en raison de coûts importants.
2. Le tableau des données de la CCDSP sur les installations d'ANC (données 2020) fait apparaître que 46% des installations sont jugées conformes, 22 installations sur 358 ont été jugées non conformes (168 non conformes sans risque).

Dans le cadre de l'enquête publique dont j'étais chargée, j'ai pris connaissance des pièces du dossier et vu les lieux concernés.

Monsieur le Maire de Suze la Rousse a ouvert le registre d'enquête et veillé à l'accomplissement de toutes les formalités d'affichage.

J'ai reçu 38 personnes, individuellement.

Concernant le zonage d'assainissement, 1 observation est consignée dans le registre d'enquête et 2 courriels sur le registre dématérialisé.

Le registre d'enquête a été clos par mes soins à la clôture de l'enquête.

J'ai dressé le présent rapport d'enquête pour le remettre à Monsieur le Maire de la commune.

Après avoir analysé le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Suze la Rousse soumis à l'enquête publique conjointe,

je peux exposer mes conclusions motivées figurant dans le document B annexé au présent rapport.

Le 13 mars 2023

Le commissaire-enquêteur

Christiane CLERC